

tière (1), et après lui Pescennius Niger, en qualité de légat et de propriétaire (2).

Au surplus, le gouverneur de la Lyonnaise restait dans les termes de la loi, en punissant même des hommes étrangers à sa province. Et, en effet, le jurisconsulte Paul dit formellement que le gouverneur (*Præses*) avait autorité sur les hommes de sa province ; parfois même sur les étrangers, s'ils avaient commis quelque méfait ; car les ordres des empereurs enjoignaient à celui qui était à la tête d'une province de la purger de malfaiteurs, et de ne pas même s'enquérir d'où ils étaient (3). Ulprien répète la même chose, en termes à peu près semblables (4).

Voilà donc ce que fit le gouverneur de la Lyonnaise : il arma les lois contre les chrétiens de Vienne, aussi bien que contre ceux de Lyon, et voulut purger la province de malfaiteurs, de sacrilèges, comme dit Ulprien, sans avoir à s'enquérir d'où ils étaient. Mais comment les chrétiens de Vienne se trouvaient-ils mêlés à ceux de Lyon ? L'histoire de ces âges héroïques nous l'expliquera. On sait, en effet, qu'aussitôt qu'une communauté était inquiétée, recherchée pour sa foi, les frères du dehors venaient secourir et animer les confesseurs. Le satirique Lucien constate cette charitable coutume dans son récit de la mort de Pérégrinus, et nous voyons par la lettre que saint Polycarpe écrivit de Troade aux chrétiens de Smyrne, qu'on lui avait envoyé, avec quelques fidèles d'Ephèse, le diacre Burrhus, pour assister la vieillesse du saint évêque.

Il nous semble évident que Sanctus, diacre de l'église de Vienne, se rendit à Lyon dans une intention pareille, c'est-à-dire pour rendre à saint Pothin, plus qu'octogénaire, les services que demandait un âge si avancé, et pour se mêler à ces généreux chrétiens qui descendaient aux cachots des confesseurs. Si l'église de Vienne avait ou n'avait pas alors de chef spirituel, de même que Lyon avait le

(1) *Muratori, Nov. Thes. Inscript.*, class. V, n. 1. — *Dio. lib. LXVIII*, n. 32.

(2) *Herodian, Hist.*, lib. II, cap. 7.

(3) *Digest.*, lib. I, tit. XVIII.

(4) *Ibid.*, leg. XIII.